



ARRÊTÉ N° 2026 - 063 AM

portant prolongation du permis de stationnement
au profit de la société SARL BETCR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n° 2025-2393 AM du 21 octobre 2025 portant autorisation de voirie au profit de la SARL BETCR ;

VU la demande de prolongation de l'autorisation de travaux sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la SARL BETCR le 26 janvier 2026 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la SARL BETCR à occuper le domaine public aux abords immédiats du chantier ;

A R R Ê T É

Article 1 – Objet

L'arrêté n° 2025-2393 AM du 21 octobre 2025 autorisant la SARL BETCR à occuper le domaine public communal d'une surface de 1000 m² sur le parking public Evariste de Parny, parcelle cadastrée AE 22/23, dans le cadre des travaux préparatoires du projet de « Requalification des espaces publics – Les Portes de l'Océan » est prolongé jusqu'au 30 mars 2026, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Régime juridique de l'autorisation

La présente autorisation est :

- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Le permis de stationnement est établi pour une durée de 60 jours : **du 30 janvier au 30 mars 2026.**

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.
- le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 5 – Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 - Redevance

Le bénéficiaire est exonéré du paiement de la redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de ses travaux, qui sont réalisés pour le compte de la commune de Le Port dans le cadre du projet de « Requalification des espaces publics – Les Portes de l'Océan ».

Article 7 – Remise en état du site

Le bénéficiaire veillera à remettre le site dans son état initial à la fin de la présente autorisation. En cas de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 – Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 9 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la SARL BETCR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Délai de recours

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le **30 JAN. 2026**
LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT